ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 4241)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 35

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 7 de Mme Got

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« lorsqu'une interdiction définitive d'habiter ou d'occuper les lieux est prise en raison du risque de recul du trait de côte »

les mots:

« , dans la limite de 75 % de la valeur du bien estimée sans prendre en compte le risque, lorsqu'une interdiction définitive d'habiter ou d'occuper les lieux est prise en raison du risque de recul du trait de côte, pour des faits intervenus avant le 1^{er} janvier 2017, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser les conditions d'indemnisation des personnes concernées par une interdiction définitive d'habiter un immeuble dont l'usage d'habitation aura été rendu impossible du fait de l'érosion côtière par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.